

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL (SCA)

131 TER RUE DE LA GARE
62240 Desvres

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\UNEAL_(SCA)_Desvres_0100040458
\2_Inspections\2025_03_18_récolement
Code AIOT : 0100040458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement UNEAL (SCA) implanté 131 TER RUE DE LA GARE 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL (SCA)
- 131 TER RUE DE LA GARE 62240 Desvres
- Code AIOT : 0100040458
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNEAL est une coopérative agricole qui se trouve au 131 rue gare à Desvres. Elle propose des produits agricoles, phytosanitaires et des engrais. L'activité est classée à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4702-I-II-III de la nomenclature des ICPE.

La société UNEAL a été mise en demeure (arrêté du 08/08/2024) de respecter l'article R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article R. 512-47 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est non-classée au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE. La mise en demeure du 08/08/2024 n'est pas valide en ce qui concerne la déclaration de l'installation au titre la rubrique 2160. Elle doit être abrogée sur ce point.

Concernant la cessation de l'activité classée à déclaration au titre de la rubrique 4702-I-II-III, l'attestation "Attes Secur" doit être fournie pour finaliser la procédure de mise en sécurité. L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III et IV du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article R. 512-47 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration au titre de la rubrique 2160
Prescription contrôlée :
<p>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si</p>

l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Par courriel du 20/11/2024 l'exploitant indique qu'un seul bâtiment est utilisé pour le stockage des céréales lors de la moisson en été. Lors de la visite il indique que les silos plats du site peuvent également être utilisés.

Le volume de stockage dans le bâtiment (situé à l'entrée du site) est d'environ 1500 m3. Le volume des silos est d'environ 2140 m3 (le volume estimé en 2024 est erroné) et 150 m3. Le volume total de stockage est d'environ 3790 m3. L'activité est non-classée au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

La mise en demeure n'est pas valide en ce qui concerne la déclaration de l'installation au titre la rubrique 2160. Elle doit être abrogée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique - rubrique 4702

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique n'a pas été fait. Par courriel du 20/11/2024 l'exploitant indique sa volonté de déclasser le site au titre de la rubrique 4702.

L'état des stocks indique la présence de :

- 166,12 tonnes d'engrais classés au titre de la rubrique 4702-III

- 86.95 tonnes d'engrais classés au titre de la rubrique 4702-IV

Les quantités d'engrais stockées sont inférieures aux seuils de classement à déclaration au titre de la rubrique 4702-I, II ou III, et au titre de la rubrique 4702-IV.

L'exploitant a réduit son activité dans une mesure telle qu'elle ne relève plus de la nomenclature des ICPE. Cela constitue une mise à l'arrêt définitif au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a télédéclaré la cessation de l'activité classée au titre de la rubrique 4702-I.II.III-b. Une preuve de dépôt (n°A-4-LI0M8CMQY) daté du 16/04/2024 a été fournie en justification.

La mise en sécurité a consisté à réduire les quantités d'engrais stockés sous le seuil de la déclaration.

La société Bureau Veritas a été sollicitée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité régie par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Le rapport d'études historique et documentaire a été établi le 03/01/2025. Il indique : "à ce stade la compatibilité des sols avec un usage industriel ne peut être établie".

Ces études ont mis en évidence la présence de sources potentielles de pollution. Un programme d'investigations des sols a été défini par Bureau Veritas et proposé à l'exploitant. Le devis n'est pas validé au jour de la visite d'inspection.

L'attestation Attes-Secur doit être fournie pour finaliser la procédure de mise en sécurité.

L'exploitant doit informer la Communauté de Communes de Desvres Samer (CCDS) conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III de code de l'environnement. La rubrique 4702 est identifiée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, ce qui implique de joindre l'attestation "Attes Secur" à l'information à faire à la CCDS.

L'exploitant a confirmé être propriétaire des terrains.

L'exploitant doit ensuite procéder, en application de l'article R. 512-66-1-IV du code de l'environnement, à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations (usage industriel pour ce site). Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, ainsi que la CCDS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois